



Communauté de communes du

BAS-ARMAGNAC

Envoyé en préfecture le 17/07/2026

Reçu en préfecture le 17/07/2026

Publié le

ID : 032-243200409-20260707-DC512026-DE



REGLEMENT INTERIEUR

Adopté en Conseil Communautaire le :

Préambule :	3
I. Le Conseil Communautaire	3
Article 1 : réunions	3
Article 2 : ordre du jour	3
Article 3 : convocations	3
Article 4 : séances	3
Article 5 : pouvoir ou procuration	4
Article 6 : votes	4
Article 7 : questions orales	5
Article 8 : questions diverses	5
Article 9 : compte rendu des séances	5
Article 10 : invités	6
II. Le bureau	6
Article 11 : composition du bureau	6
Article 12 : réunions du bureau	6
Article 13 : compétences	7
III. Dispositions communes au conseil et au bureau	7
Article 14 : lieu des réunions	7
Article 15 : empêchement du Président	7
Article 16 : conseiller intéressé	7
Article 17 : majorité requise	8
IV. Les commissions	8
Article 18 : rôle des commissions	8
Article 19 : composition des commissions	8
Article 20 : coordination du travail des commissions	8
Article 21 : secrétariat des commissions	9
Article 22 : convocations	9
Article 23 : comptes rendus	9
V. Conférence des Maires	9
VI. Modification du règlement intérieur	9
Article 24 : modification du règlement intérieur	9

Préambule :

Les dispositions légales et réglementaires applicables à la Communauté de Communes du Bas-Armagnac sont complétées ou précisées par les stipulations du présent règlement intérieur qui définit les modalités de fonctionnement du conseil communautaire, du bureau, des commissions ainsi que les relations avec la population.

Document adopté par le conseil communautaire du 07/07/2026 en vertu des articles L.5211-1 et L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat des délégués du conseil communautaire.

I. Le Conseil Communautaire

Article 1 : réunions

Le conseil communautaire se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre sur convocation du Président qui peut, en outre, le réunir chaque fois qu'il le juge nécessaire ou à la demande motivée du tiers de ses membres en exercice.

Le conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes ou sur l'une de ses communes membres.

Article 2 : ordre du jour

Il est établi un ordre du jour des séances du conseil communautaire. Cet ordre du jour est préparé par le Président en accord avec le bureau et transmis aux membres du conseil en même temps que leur convocation.

Article 3 : convocations

La convocation et l'ordre du jour sont adressés à chaque membre par le Président, cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations sont envoyées par courrier électronique. Toutefois un envoi « papier » peut toujours avoir lieu à la demande d'élus qui ne disposeraient pas d'autres solutions.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le conseil communautaire se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance et peut décider le renvoi de tout ou partie des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Article 4 : séances

Huis clos :

Les séances du conseil communautaire sont publiques. Toutefois, à la demande de cinq de ses membres ou du Président, le conseil peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de délibérer à huis clos (article L 5211-11 du CGCT).

Déroulement :

L'ordre du jour est établi selon l'ordre suivant :

- Vérification du quorum,
- Désignation du secrétaire de séance,
- Discussion sur l'approbation du compte rendu de la réunion précédente,
- Compte rendu des décisions de bureau depuis le dernier conseil,
- Compte rendu des décisions du Président depuis le dernier conseil,
- Dossiers soumis au débat
- Questions orales
- Questions diverses

Présidence des séances :

Le Président de la communauté de communes préside les séances du conseil. En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, la séance est présidée par un vice-président dans l'ordre des nominations.

Le Président procède à la vérification du quorum. Il assure seul la police de l'assemblée et met aux voix les projets d'avis et de délibérations.

Quorum :

Le conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente à l'appel lors de l'ouverture de la séance. Le quorum est constaté lors de chacun des points de l'ordre du jour.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde séance est convoquée à trois jours au moins d'intervalle et le conseil peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Suspension de séance :

Le Président peut accorder une suspension de séance à la demande d'un des membres du conseil. Celle-ci est limitée dans le temps. La durée de suspension est précisée par le Président avant que la séance soit momentanément levée.

Article 5 : pouvoir ou procuration

Tout membre empêché d'assister à une séance, ou à une partie de séance, peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre du conseil ou se faire représenter par un délégué suppléant qui siège alors avec les mêmes droits qu'un délégué titulaire conformément aux dispositions du CGCT applicables aux suppléants des conseillers communautaires

Toute procuration doit être remise au Président au cours de la séance du conseil et n'est valable que pour cette seule séance.

Aucun membre ne peut se voir déléguer plus d'une procuration ou pouvoir.

Article 6 : votes

Le vote a lieu à mains levées.

Le scrutin public est de droit à la demande du quart des membres présents.

Le scrutin secret est de droit à la demande du tiers des membres présents ou s'il s'agit de procéder à une élection ou représentation.

Sauf sur le cas de la demande de scrutin secret, en cas d'égalité des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Article 7 : questions orales

Les membres du conseil peuvent proposer à l'ordre du jour des questions orales.

Les questions orales doivent :

- se limiter aux affaires d'intérêt strictement lié à la communauté ;
- être adressées par écrit au Président au moins trois jours francs avant la date d'inscription à l'ordre du jour demandée.

Le Président doit inscrire au chapitre des questions orales les dossiers pour lesquels une demande lui a été adressée. Il reste maître de la date à laquelle celles-ci seront inscrites. Néanmoins, il doit procéder à l'inscription d'une question orale à l'une des deux réunions du conseil qui suivent la demande.

Un même délégué ne peut poser plus de deux questions orales dans la même séance.

En séance, les questions orales sont posées au Président ou à l'assemblée par le membre du conseil qui en a fait la demande. Il dispose d'un temps de parole de cinq minutes. La discussion sur une même question orale ne peut excéder quinze minutes.

La discussion de l'ensemble des questions orales ne peut excéder trente minutes lors d'une même séance. Dans le cas contraire, le Président est habilité à mettre fin aux débats sur les questions orales. Dans ce cas, les dossiers n'ayant ainsi pu être examinés doivent l'être en premiers points du débat des questions orales du conseil suivant.

A la demande du tiers de l'assemblée ou du Président, une question orale peut faire l'objet d'une inscription au titre des questions avec débat à une prochaine séance.

Article 8 : questions diverses

Le Président peut, en fin de séance, ouvrir un temps consacré aux questions diverses.

Les questions diverses portent exclusivement sur :

- Des informations d'intérêt communautaire ;
- Des demandes de précision ;
- Des sujets ne nécessitant pas de délibération immédiate.

Aucune délibération ne peut être valablement adoptée sous la rubrique des questions diverses, sauf en cas d'urgence reconnue par le conseil communautaire dans les conditions prévues à l'article 3 du présent règlement.

Le Président peut décider de reporter l'examen d'une question diverse à une séance ultérieure lorsqu'elle nécessite une instruction complémentaire ou son inscription préalable à l'ordre du jour.

Article 9 : compte rendu des séances

Un secrétaire de séance est désigné à chaque réunion du conseil. Il est chargé de la rédaction du procès-verbal.

Le procès-verbal du conseil est envoyé à chaque membre et soumis à l'approbation de l'assemblée lors de la séance suivante sauf empêchement majeur.

Le temps accordé en début de séance du conseil pour l'approbation du procès-verbal d'une séance précédente et les modifications ou amendements à y apporter ne peut excéder dix minutes sauf accord de l'assemblée.

Article 10 : invités

Le Président peut inviter aux séances du conseil le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant et les directeurs des services départementaux ou leurs représentants. Il peut également convier les services de la DDFIP.

En outre, le Président peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un vice-président ou d'un membre du conseil, inviter toute personne susceptible de fournir des renseignements sur une affaire portée à l'ordre du jour du conseil.

La presse peut également être conviée aux séances du conseil.

Les personnes visées au présent article ne prennent pas part au vote mais peuvent être entendues par le conseil.

II. Le bureau

Article 11 : composition du bureau

Le bureau communautaire est composé du Président, des vice-présidents et des autres membres élus par le conseil communautaire.

Article 12 : réunions du bureau

Fonctionnement :

Le bureau communautaire se réunit sur convocation du Président, qui en fixe l'ordre du jour.

Le bureau ne peut valablement émettre d'avis ou prendre des décisions relevant des délégations consenties par le conseil communautaire que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour à trois jours au moins d'intervalle. Il peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les décisions prises par le bureau dans le cadre des délégations consenties par le conseil communautaire font l'objet d'un compte rendu présenté au conseil communautaire lors de sa plus prochaine séance.

Délégations du Président :

Le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Les vice-présidents et les membres du bureau peuvent notamment être chargés d'assurer le suivi de commissions ou de présider leurs réunions en l'absence du Président.

Article 13 : compétences

Le bureau se réunit pour connaître et suivre les affaires de la communauté, arrêter les mesures de sa compétence ainsi que le calendrier et l'ordre du jour des réunions du conseil communautaire.

Le bureau reçoit en communication les comptes rendus des commissions et se prononce sur les propositions qui émanent d'elles avant leur transmission au conseil communautaire.

Le Président peut consulter le bureau pour toute décision relevant de sa compétence et relative aux dispositions d'application des délibérations votées par le conseil.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau reçoit délégation d'une partie des attributions du conseil afin d'assurer une administration efficace de la communauté de communes et de faciliter la réalisation des objectifs poursuivis dans des délais satisfaisants au regard de la périodicité retenue pour les réunions du conseil communautaire.

Le dispositif de délégation doit avoir pour objet premier et unique d'améliorer le fonctionnement de la communauté en permettant au bureau d'intervenir dans les matières généralement déléguées à l'exécutif dans les collectivités ou les EPCI sans dessaisir le conseil de ses prérogatives et, notamment, de :

- prendre en compte les contraintes liées au planning des délibérations nécessaire au lancement et au déroulement des opérations décidées par le conseil ;
- conforter et valoriser l'action du conseil en donnant toutes leurs places aux débats fondamentaux qui doivent guider l'action du conseil, en particulier au titre des décisions pragmatiques et budgétaires.

Lors de chaque réunion du conseil, le président rend compte des décisions prises par le bureau en vertu de la délégation fondée sur l'article L 5211-10 visé ci-dessus. Il peut pour cela remettre une copie des comptes rendus de bureau et des décisions prises en vertu des délégations de l'Assemblée délibérante.

III. Dispositions communes au conseil et au bureau

Article 14 : lieu des réunions

Les réunions du conseil, du bureau et des commissions se tiennent dans les locaux du siège de la communauté de communes ou dans l'une des communes membres de la communauté.

Article 15 : empêchement du Président

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le premier vice-président ou, à défaut, par un vice-président désigné par le Président

Article 16 : conseiller intéressé

Les délégués de la communauté intéressés à la question qui fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire ou d'une décision du bureau, soit en leur nom, soit comme mandataire, ne peuvent prendre part ni au débat, ni au vote.

Article 17 : majorité requise

Les délibérations du conseil communautaire ou les décisions du bureau sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dans le cas où des dispositions législatives imposent une majorité qualifiée.

IV. Les commissions

Article 18 : rôle des commissions

La préparation des dossiers et des décisions importantes relevant du conseil ou du bureau de la communauté pourra faire l'objet d'études et de débats au sein de commissions constituées à cette fin.

Les commissions peuvent émettre des avis sur des questions relevant de son champ de compétences. Les commissions n'ont aucun pouvoir décisionnel. Elles émettent uniquement des avis préparatoires destinés au bureau ou au conseil communautaire.

Article 19 : composition des commissions

Les membres des commissions sont désignés par le conseil communautaire en son sein ou au sein des conseils municipaux des communes membres.

Chaque commission est animée par un vice-président qui prend le titre de Président de la commission.

Tout membre du bureau de la communauté peut assister aux commissions sans formalité.

A titre consultatif, le Président de la commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre du bureau, inviter toute personne susceptible d'aider les membres d'une commission dans leurs travaux, particulièrement les adjoints aux maires ou conseillers municipaux intéressés.

Les commissions peuvent entendre toute personne étrangère à la communauté, si elles le jugent nécessaire. Elles peuvent procéder à des consultations, auditions ou visites de nature à faciliter l'instruction des dossiers. Cependant, les déplacements éventuels entraînant des frais doivent être approuvés préalablement par le Président ou le bureau si la dépense est importante ou si la mission sort du cadre habituel.

Article 20 : coordination du travail des commissions

Certains sujets peuvent relever de la compétence de plusieurs commissions.

Pour faciliter l'avancement des travaux de la coordination, le bureau pourra proposer :

- soit des réunions communes des commissions concernées ;
- soit la création d'un groupe de travail mixte, composé de représentants des commissions concernées.

Le Président, sera responsable des travaux de ces formations mixtes.

Article 21 : secrétariat des commissions

Le Président désigne les agents ou élus ayant pour tâche d'assurer le secrétariat des commissions.

Article 22 : convocations

Les commissions sont convoquées par leur président ou par le Président de la communauté de communes.

La convocation est adressée par tout moyen, notamment par voie dématérialisée, trois jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf urgence dûment motivée.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Les documents utiles à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être joints à la convocation ou mis à disposition des membres de la commission par voie dématérialisée.

Article 23 : comptes rendus

Les comptes-rendus des réunions des commissions sont communiqués à l'ensemble des membres du conseil communautaire.

V. Conférence des Maires

Il est créé une conférence des Maires. La conférence des Maires se réunira à titre consultatif sur convocation du Président ; l'ordre du jour de la réunion est défini par le Président de la communauté. Cette conférence des Maires se réunit au maximum quatre fois par an.

Selon les dispositions prévues à l'article L. 5211-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire peut décider, à la demande du conseil ou du tiers des maires des communes membres, de consulter la conférence des maires sur toute affaire relevant des domaines de compétences exercées par la communauté.

La conférence des maires ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel. Elle constitue une instance de concertation et d'échange.

VI. Modification du règlement intérieur

Article 24 : modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié ou complété à tout moment pendant la durée du mandat :

- soit à l'initiative du Président ;
- soit sur proposition écrite présentée par au moins un tiers des membres en exercice du conseil communautaire ;
- soit lorsque des modifications législatives, réglementaires ou statutaires rendent nécessaire son adaptation.

Toute proposition de modification est inscrite à l'ordre du jour du conseil communautaire et transmise aux conseillers dans les mêmes conditions que les autres délibérations.

Les modifications sont adoptées par délibération du conseil communautaire à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf disposition législative ou réglementaire contraire.

Les modifications approuvées entrent en vigueur dès leur adoption, sauf disposition contraire prévue par la délibération correspondante.